ARRÊTÉ Nº 54 promulguant au Togo le décret du 12 janvier 1927, portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

> Le Gouverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 12 janvier 1927 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le câblogramme N° 23 du 23 janvier 1927 du Ministre des Colonies ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. — Est promulgné dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France, le décret du 12 janvier 1927, portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale pour une durée de un mois à compter du 29 janvier 1927.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 janvier 1927.

P. Le Commissaire de la République,

Le Chef du Secrétariat Général, chargé des affaires courantes et urgentes,

PARISOT.

Prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies, du Président du Conseil, Ministre des Finances, et du Ministre des Affaires Étrangères;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 29 juin 1901 instituant la Banque de l'Afrique Occidentale et en approuvant les statuts; ensemble les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier et 7 juillet 1910 modifiant les dits statuts;

Vu le décret du 4 août 1914, relatif au remboursement des billets de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 21 janvier 1919 suspendant pendant la durée de la guerre l'application des dispositions de l'article 9 du décret du 29 juin 1901;

Vu le décret du 4 mars 1920, relatif à la garantie de la circulation fiduciaire;

Vu les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 25 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin 1926, 17 juillet 1926 et 16 décembre 1926 portant prorogation du privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale;

Vu le décret du 17 décembre 1919 déterminant la composition et les attributions de la Commission de susseillance des banques coloniales d'émission, ensemble les décrets des 30 novembre 1922 et 26 février 1924;

La Commission de surveillance des banques coloniales entendue;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. — Le privilège concédé à la Banque de l'Afrique Occidentale par le décret du 29 juin 1901, modifié par les décrets des 21 décembre 1901, 4 juin 1904, 28 janvier 1906 et 7 juillet 1910, et prorogé successivement par les décrets des 18 juin 1921, 22 juin 1922, 24 mai 1923, 25 juin 1924, 19 juin 1925, 9 décembre 1925, 26 juin 1926, 17 juillet 1926 et 16 décembre 1926, est prorogé pour une durée de un mois, à compter du 29 janvier 1927.

ART. 2. — Le Mininistre des Colonies, le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre des Affaires Étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 janvier 1927. Gaston DOUMERGUE.

Par le Président de la République;

Le Président du Conseil, Ministre des l'inances, Raymond Poincaré.

> Le Ministre des Colonies, Léon Perrier.

Le Ministre des Affaires Étrangères, Aristide Brand.

PERSONNEL EUROPÉEN

PAR ARRÊTE DU MINISTRE DES COLONIES EN DATE DU 29 JANVIER 1927:

Le nombre des places offertes au prochain Concours des 1° et 2 juin 1927, ouvert aux adjoints des Services Civils et commis principaux des Secrétariats Généraux pour le stage à l'Ecole Coloniale, est fixé à 63.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

ARRETE N° 28 accordant le tarif «demi-place» aux gardes indigènes permissionnaires et à leur famille voyageant en chemin de fer.

Le Gonverneur des Colonies, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 31 mai 1925 réorganisant la Garde Indigène du Togo;

Sur la proposition du Directeur du Service des Voies de Pénétration;

Le Conseil d'Administration entendu

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — Les gardes permissionnaires accompagnés des membres de leur famille (femme et enfants légitimes) nominalement désignés par le commandant de pelo-